



COMMUNE DE VILLAGE-NEUF

Tél. 03 89 89 79 19 - Télécopie 03 89 69 22 01
www.mairie-village-neuf.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-144

portant interdiction de rassemblement d'individus susceptibles de troubler l'ordre public sur les parkings de la mairie et du périscolaire « Les Chouettes » rue de Geaune à VILLAGE-NEUF



La Maire de la commune de VILLAGE-NEUF,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 222-16, 431-3 et R 623-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles ,

Considérant que les rassemblements de personnes sur les parkings de la mairie et du périscolaire « les Chouettes » situés rue de Geaune à VILLAGE-NEUF favorisent la multiplication de débris, dégradations et occasionnent des nuisances sonores et toute autre infraction de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique, notamment en période nocturne ;

Considérant les doléances des riverains excédés par les bruits excessifs de moteurs, klaxons, musique et cris,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Tout rassemblement et attroupement troublant la tranquillité et l'ordre public est interdit sur le parking de la mairie et celui du périscolaire « Les Chouettes » situés rue de Geaune entre 22h et 6h.

Article 2

Le délit d'agression sonore, ainsi que les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité publique d'autrui, prévus respectivement par les articles 222-16 et R. 623-2 du Code Pénal, sont interdits.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des agents de la force publique et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- ⇒ Brigade de Gendarmerie à SAINT-LOUIS
- ⇒ Brigade Verte du Haut-Rhin à SOULTZ

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait à VILLAGE-NEUF, le 26 juillet 2022.

Acte certifié exécutoire
à compter du 26 juillet 2022
VILLAGE-NEUF, le 26 juillet 2022
La Maire :



La Maire :

Isabelle TRENDEL